



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Ambassade de Madagascar
en Suisse

Représentation Permanente auprès de l'Office des Nations
Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne

N° **PH6** /RP/GNV/HCDH
MR

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de Lui faire parvenir ci-joint les réponses au questionnaire relatif à l'étude sur le droit des personnes handicapées à l'éducation émanant du Ministère de la Santé.

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève le, 30 SEP. 2013

**BUREAU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

Email : registry@ohchr.org
disability@ohchr.org

REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ETUDE SUR LE DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A L'EDUCATION

Question 1 : oui

Question 2 : oui

Précisions :

En application du décret n° 2001-162, portant application de la loi 97-044 sur les Droits des Personnes Handicapées, relative à l'éducation (Chapitre 2, article 17 à 25), l'éducation des Personnes Handicapées est en co-tutelle entre le Ministère chargé de la Population et le Ministère Chargé de l'Education Nationale :

1. Arrêté interministériel n° 23144 / 2004 portant application des droits des personnes handicapées dans le domaine éducatif : « article 5 : le Ministère chargé de la Population et le Ministère chargé de l'Education Nationale ont la charge d'assurer le recyclage périodique des éducateurs chargés de l'éducation des personnes handicapées. »
2. Arrêté interministériel n° 23145 / 2004 portant application des droits des personnes handicapées aux formations professionnelles et professionnalisantes co-signé par le Ministère chargé de la Population et Ministère chargé de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, stipulant notamment :
 - ♦ dans l'article premier : « Conformément aux dispositions du décret n°2001-162 du 21 février 2001 portant application de la loi n°97-044 du 02 février 1998 sur les Droits des Personnes Handicapées, relatives à la formation professionnelle et technique est, pour toute personne handicapée, un droit auquel peut prétendre et aux obligations découlant duquel elle est tenue au même titre que toute autre personne valide. »
 - ♦ dans l'article 5 : « l'Etat et les Régions doivent organiser également une formation de formateurs professionnels et techniques y afférente. Le programme de formation de formateurs est fixée par Arrêté interministériel du Ministre chargé de la Population et Ministre chargé de l'Education Nationale. »
 - ♦ dans l'article 6 : « Toute formation théorique dispensée doit être complétée par une formation pratique dans tout Centre ou dans tout Etablissement spécialisé concerné ou encore organisée par l'employeur en milieu ordinaire. »
3. Question 3 et 4 : du ressort du Ministère chargé de l'Education.